

CABINET BUSSON

Avocats à la Cour

280 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris

tél. 01 49 54 64 49 / 60 - fax. 01 49 54 64 65

Monsieur le Président
Messieurs et Mesdames les Conseillers
Tribunal Administratif Cergy-Pontoise

RÉPLIQUE

N° 1200660 - 1

POUR : Le RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE",

Demanderesse,

Ayant pour avocat :
Maître Benoist BUSSON, avocat à la Cour

CONTRE : l'ÉTAT,

(ministre en charge de l'Ecologie, Secrétariat Général, Service de défense, de sécurité et d'intelligence économique)

Défendeur,

Objet : Recours tendant à l'annulation d'une décision valant « accord d'exécution » du 1^{er} novembre 2011 autorisant un transport de combustibles usés, organisé par la société TN International, depuis La Hague à destination de Gorleben (Allemagne),

Plaise au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

- DISCUSSION -

Remarques liminaires

Par **arrêt en date du 8 mars 2013** n° 364462, le Conseil d'Etat a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel la QPC dont il avait été saisi par la Cour administrative d'appel de Paris.

La Haute assemblée était saisie avant qu'il soit statué sur l'appel de l'association exposante tendant à l'annulation de la décision du 22 octobre 2010 par laquelle le ministre de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a autorisé la société TN International à exécuter un transport de matières nucléaires de catégorie III de Valognes à Gorleben (Allemagne) concernant la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution (article 7 de la Charte de l'environnement) au I de l'article L.542-2-1 du code de l'environnement.

Le motif de rejet est tiré de la nature d'acte de gouvernement de la décision attaquée, non détachable des relations internationales (et donc de l'accord cadre passé avec le gouvernement allemand).

Il convient de noter cependant que la Rapporteuse publique lors de l'audience à laquelle le conseil de l'exposante a assisté a explicitement réserver le cas pour lequel l'association aurait exciper de l'illégalité du décret de transposition en droit interne de l'accord intergouvernemental.

Devant le Conseil d'Etat, l'Etat n'a jamais « pensé » soulever l'incompétence du Juge administratif pour acte de gouvernement, ce qui explique la position du Rapporteur public qui ne pouvait que constater que l'Exposante, et pour cause, de remettait pas en cause le dit décret.

Cette observation a été formulée devant la Cour administrative d'appel de Paris, demeurée saisie au fond de l'affaire.

Il est remarquable de noter que la Cour a décidé, suite à l'audience et nos observations orales de radier l'affaire du rôle afin de rouvrir l'instruction sur ce point précisément.

* * *

En conséquence, l'exposante entend se prévaloir devant votre Tribunal de l'illégalité par voie d'exception du décret précité.

Observation liminaire : même si l'on admettait que la décision attaquée se contente de faire application d'un accord inter-gouvernemental, force est de reconnaître que cette situation mettrait à mal **le principe même de la hiérarchie des normes.**

En effet, la Constitution a une valeur supérieure aux traités et accords internationaux en application de l'arrêt CE, ass., 30 oct. 1998, *Sarran, Levacher et a.*

En conséquence, et dès lors du moins que l'accord entre gouvernements est postérieur à l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement, ce qui est le cas en l'espèce, l'accord ne saurait méconnaître une disposition de valeur constitutionnelle.

C'est pourtant implicitement mais certainement le paradoxe auquel conduit la solution donnée par l'arrêt du Conseil d'Etat précité v. **PIECE 9 nouvelle**.

Mais, comme expliqué, cette contradiction n'est apparente dans la mesure où la Rapporteur public a laissé entrevoir oralement que le décret de transposition pouvait être contesté.

En l'espèce, dans notre requête introductive d'instance, nous n'avons pas manqué de relever que :

« En application de l'article 55 de la Constitution, l'accord signé entre les deux Etats aurait donc une valeur supérieure à l'article L 542-2-1 I al. 1^{er} du Code de l'environnement.

Cependant, c'est encore à la condition que l'exécutif ait respecté l'article 53 de la Constitution qui dispose :

« Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi ... »

En l'espèce, dès lors qu'on admet l'évidence relevée par l'ASN, c'est-à-dire que la durée de retour prévue par l'accord de 2006 ne respecte pas l'alinéa 1^{er} de l'article L 542-2-1 du Code de l'environnement, cela implique nécessairement que seul le législateur pouvait ratifier un tel « accord » en application de l'article 53 de la Constitution.

Votre tribunal pourra donc écarter l'« écran » que constitue l'accord conclu le 24 novembre 2006 entre les deux Etats aux motifs que l'exécutif n'a pas respecté l'article 53 de la Constitution.

V. vérifiant le respect de l'article 53 de la Constitution par l'exécutif : CE Ass. 18 décembre 1998, S^{ARL} du parc d'activités de Blotzheim, rec. 483). »

* * *

L'exposante persiste donc dans ses conclusions et vous demande de constater l'illégalité de la décision attaquée pour absence de base légale, le décret intergouvernemental de 1998 méconnaissant les articles 55 et 53 de la Constitution.

* * *

PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office,

L'exposante conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE :

➤ Lui OCTROYER l'entier bénéfice de ses précédentes conclusions,

SOUS TOUTES RÉSERVES

*A Paris, le 30 sept. 2013
Benoist BUSSON, Avocat*

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

- 1) Autorisation d'exécution de transports du 10 novembre 2011 (la décision attaquée)
- 2) Statuts de l'association
- 3) Agrément ministériel de l'association
- 4) Extrait de délibération autorisant à ester en justice
- 5) Décision du Conseil constitutionnel n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011 *Association France Nature Environnement*
- 6) Commentaire extrait des Cahiers du Conseil constitutionnel
- 7) BDEI novembre 2011, commentaire par M. Roger-Lacan de la décision QPC du 14 octobre 2011
- 8) CAA Marseille 1^{er} mars 2012, « *Asso. Union départementale Vie et Nature* »

PIECE NOUVELLE

- 9) **arrêt CE 8 mars 2013.**